

ARRETE DU MAIRE
RELATIF A UNE MODIFICATION DES HEURES D'OUVERTURE DU PARC DU CHAYLA,
SUR LA COMMUNE DE TAIN L'HERMITAGE

N°2023-219

Le Maire de TAIN L'HERMITAGE,

Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire
Vu le Code de la route,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code de l'environnement,
Vu le code Rural,
Vu le code Pénal,
Vu le décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,
Vu le Règlement sanitaire Départemental.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'accès et l'usage du Parc du CHAYLA, mis à la disposition des usagers pour la promenade, la détente, la tranquillité, les loisirs et le contact avec la nature.

Considérant qu'il appartient au Maire de la commune de Tain l'Hermitage de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer et faire assurer le bon usage, le bon ordre, la sûreté, la salubrité et la tranquillité de cet espace public, en vue de préserver son affectation initiale et son cadre environnemental,

ARRETE

Article 1^{er} : **Dispositions générale :**

Le parc du CHAYLA est un espace ouvert à tous.

Toutes les activités de loisirs, de sports de culture de détente et de partage y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner autrui, sans dégrader la flore, le mobilier de l'espace jeu et les lieux et sans porter atteinte à la sécurité. L'activité de camping est strictement interdite.

Les usagers doivent se conformer aux dispositions du présent arrêté et aux consignes communiquées par les agents publics. Les feux de plein air et de barbecues sont strictement interdits.

Article 2 : **Conditions et horaires d'ouverture :**

Le parc du CHAYLA, clos et fermé à clef sera accessible au public selon les horaires suivants :

- Toute l'année de 05h00 à 23h00

Il peut être décidé, pour une période donnée, d'étendre les horaires d'accès au public au-delà des horaires habituels tels que définis ci-dessus.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au parc peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée.



Article 3 : Comportement et activités des usagers

Les usagers sont tenus de respecter l'ordre public, les règles d'hygiène et les bonnes mœurs.

Les comportements et activités de nature à troubler la jouissance paisible du site, à porter atteinte à la tranquillité et la sécurité des usagers, à causer des dégradations (à la végétation, aux mobiliers et aux équipements), à générer des pollutions diverses sont interdits.

Les usagers doivent conserver en permanence une tenue décente et un comportement correct, conforme à l'ordre public.

L'accès aux pelouses est autorisé sauf dispositions particulières et durant les périodes de régénération des pelouses, signalés par un affichage et un balisage spécifique sur les espaces concernés.

Toutes les activités sont autorisées sous réserve qu'elles n'apportent pas de trouble au confort des autres usagers et n'entraîne pas de dégradations ni de dommages à la flore. Sont notamment interdits les bruits gênants, par leur durée, leur intensité, leur fréquence ou leur caractère agressif et la diffusion de musique amplifiée, sauf autorisation préalable.

Article 4 : Accès et circulation des véhicules motorisés, vélos et EDP (Engins de Déplacement personnel)

L'accès, la circulation et le stationnement des vélos, quads, tricycles, EDP, motocyclettes et mobylettes sont strictement interdits.

Article 5 : Accès des animaux de compagnie

Tous les animaux sont strictement interdits dans le parc, notamment les chats et les chiens, même tenus en laisse.

Les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler dans le parc, en compagnie de leurs maîtres, s'ils sont tenus par un harnais ou une laisse.

Article 6 : Propreté

Les usagers doivent respecter la propreté du site. Uriner et déféquer y sont interdits. Des sanitaires publics sont disponibles à proximité, à l'extérieure de l'enceinte du parc.

Pour préserver la propreté du site, tous les déchets, détritux et immondices doivent être soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les réceptacles prévus à cet effet.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Madame la Directrice générale des Services de la Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tain l'Hermitage, le 28/06/2023

Xavier ANGELI

Maire de Tain l'Hermitage



Publié le : 05/07/2023